

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 12-93 /PM fixant les attributions
du Ministre du Développement Rural et de
Environnement, et l'organisation de
Administration Centrale de son Département.

Le Premier Ministre,

VU la Constitution du 20 Juillet 1991 ;

VU le Décret N° 29-92 du 18 Avril 1992 portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret N° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions
du Premier Ministre ;

VU le Décret N° 02.93 du 03 Janvier 1993 portant nomination de
certains membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement
organique relatif aux attributions des Ministres.

VU le Décret N° 029/91 du 1er Avril 1991 fixant les attributions
du Ministre du Développement rural et l'organisation de
l'Administration Centrale de son département ;

VU le Décret N° 68.041 du 12 Février 1968 créant les Secrétariats
Généraux des Ministères.

VU le Décret N° 75306 du 11 Octobre 1975 instituant des
indemnités de fonction.

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement a pour mission de concevoir, d'exécuter, de suivre et d'évaluer les politiques de développement rural et de protection de l'environnement arrêtées par le Gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, de lutter contre l'exode rural, de promouvoir le secteur rural dans les domaines économique technique et social, de lutter contre les pollutions de toutes natures et de protéger l'environnement.

De ce titre, il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'agriculture, l'élevage, la protection de la nature et de l'environnement et à l'aménagement rural.

Il est en outre chargé des questions relatives à la recherche agronomique, vétérinaire, à l'encadrement technique et à la formation des exploitants agricoles, à la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles et pastorales, à la coopération et crédit agricole.

Il est chargé des relations avec les organismes internationaux et Inter-Etats dont l'activité principale intéresse le secteur du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement les établissements publics et sociétés ci-après :

- Le Centre National de Recherches Agronomiques et du Développement Agricole (CNRADA)
- L'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- La Ferme de M'Pourié
- Le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- La Société Mauritanienne d'Elevage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB)
- La Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- Le Parc National de Diawling
- La Société Mauritano-Lybiennne pour le Développement Agricole (SAMALIDA)

ARTICLE 3 : L'Administration Centrale du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement comprend :

- Le Secrétariat Général
- Les Chargés de missions ;
- Les Conseillers Techniques;
- Le Contrôleur des Affaires Administratives;
- Les Inspecteurs;
- L'attaché de Cabinet;
- La Direction Administrative et Financière
- La Direction du Développement des ressources agro-pastorales
- La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
- La Direction de la Recherche-Formation-Vulgarisation
- Les Délégations Régionales;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est chargé, conformément aux dispositions du Décret N° 68.041 du 12 Février 1968 créant les Secrétariats Généraux des Ministères :

- de la Coordination et de l'Animation des activités de l'ensemble des Directions et Etablissements relevant du Département.
 - du Suivi et du Contrôle de la mise en application des décisions du Ministre.
 - de la centralisation et de la ventilation du courrier du département
 - de l'administration des crédits affectés au département
- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- Le Service du Secrétariat Central;
- Le Service de la Traduction.

ARTICLE 5 : Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre et sont chargés de toute étude, réforme et mission que leur confie le Ministre.

Ils sont au nombre de deux : Un arrêté du Ministre précisera les compétences respectives de chacun des chargés de mission.

ARTICLE 6 : Les Conseillers Techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le Ministre et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

Ils sont au nombre de quatre (4) :

- Un Conseiller Juridique chargé des questions foncières
- Un Conseiller Economique chargé de la planification
- Un Conseiller Technique chargé du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé.
- Un Conseiller Technique chargé de la Coopération Régionale et des Relations Extérieures.

ARTICLE 7 : Le Contrôleur des Affaires Administratives est chargé conformément aux dispositions du décret N° 119-82 du 30 Novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les Ministères, de surveiller le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du Ministre. A ce titre, il assure l'inspection générale des activités du Département.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il est assisté par trois (3) Inspecteurs dont les attributions sont fixées par Arrêté du Ministre. Les inspecteurs bénéficient des mêmes indemnités de fonction que les directeurs de l'administration centrale, conformément aux taux fixés par le décret N°75.306 du 11 Octobre 1975.

ARTICLE 8 : L'attaché de Cabinet est chargé de la coordination des activités au sein du cabinet du Ministre.

ARTICLE 9 : La Direction Administrative et Financière est chargée:

- De la gestion de l'ensemble du personnel ;
- De la formation continue de l'ensemble du personnel ;
- De la centralisation des achats ;
- De la préparation du budget du département ;
- De la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département ;
- Du suivi des financements extérieurs ;
- De la comptabilité matière ;
- Du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département ;
- De la gestion et de la maintenance du matériel du département.

ARTICLE 10 : La Direction Administrative et Financière se compose de quatre services :

- Le Service des Ressources Humaines qui comprend
 - . La division Personnel
 - . La division Formation continue
- Le service Comptabilité Centrale qui comprend
 - . La division Comptabilité Centrale
 - . La division Comptabilité des Projets
- Le Service Marchés et Approvisionnements qui comprend :
 - . La division Marchés.
- Le Service Logistique qui comprend :
 - . La division Maintenance
 - . La division Gestion des Stocks.

ARTICLE 11 : La Direction du Développement des Ressources Agro-pastorales est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de la production de l'agriculture et de l'élevage ainsi que de la protection des végétaux et des animaux notamment de :

- L'élaboration des politiques par filière relatives aux produits végétaux et animaux ;
- L'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets agricoles et d'élevage.
- La préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne agricole et des campagnes de vaccination.
- L'organisation de la police sanitaire du bétail et phytosanitaire, le contrôle des produits et sous-produits végétaux et animaux et la mise en oeuvre des conventions internationales en la matière
- L'élaboration des politiques de protection des cultures, des récoltes et du cheptel.
- L'élaboration des politiques d'inspection sanitaire des produits d'origine animale et végétale et le contrôle technique des unités de stockage et de transformation des produits végétaux et animaux
- L'élaboration de politiques de développement des productions fourragères et de gestion des pâturages
- Promotion des organisations socio professionnelles et des industries animales et agro alimentaires.

ARTICLE 12 : Cette Direction comprend cinq services :

- Le service Organisations socio-professionnelles qui comprend :
 - . La division Coopératives et Organisations professionnelles
 - . La division Industries agro-alimentaires et animales.
- Le Service Amélioration des ressources animales qui comprend :
 - . La division Santé Animale
 - . La division Zootechnie et Développement des ressources fourragères
- Le Service Amélioration ressources végétales, qui comprend :
 - . La division Protection des cultures et Plantations
 - . La division Développement des cultures et plantations

Le Service Statistiques et Prévisions qui comprend :

- . La division Statistiques Agricoles et animales;
- . La division Agro-météorologie (Agrymet)

Le Service Opérations qui comprend :

- . La division Campagnes agricoles
- . La division Campagnes de prophylaxie animale

ARTICLE 13 : La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant, à la protection des sites et paysages, à l'amélioration du cadre de vie à la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes, à la lutte contre la désertification, au développement de la production ligneuse, à la protection de la faune et de la flore, à l'aménagement de l'espace rural, au développement de l'équipement et des infrastructures du domaine rural et notamment de :

- L'élaboration des politiques sectorielles en ces matières ;
- L'élaboration, du suivi et de l'évaluation des projets liés à ces questions ;
- La préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de reboisement ;
- L'identification des méthodes de lutte contre la désertification, la conservation des sols, la protection et l'amélioration du couvert végétal ;
- Le contrôle et le suivi techniques des établissements publics chargés des aménagements hydro agricoles et de la protection de l'environnement ;
- La gestion des eaux de surface du réseau hydrographique national et du fleuve ;
- La conception, le contrôle des barrages, des digues, des pare-feux et de tous les aménagements relatifs aux mares et bas fonds.

- La gestion des forêts classées et la conservation des eaux et forêts ;
- Les questions relatives au développement de la production de bois et produits d'origine forestière, le contrôle de l'exploitation de ces produits, leur commercialisation et leur transformation ;
- La conception et le contrôle des pistes rurales et de toutes infrastructures ou équipements de l'espace rural entrepris par les collectivités publiques et privées, les établissements publics les sociétés d'économie mixte et les promoteurs privés
- L'identification en collaboration avec les autres services concernés, de mesures et méthodes tendant à réduire la consommation de combustibles ligneux ;
- La protection de la faune, de la flore et le contrôle de la chasse ;
- La destruction de la faune nuisible ;
- La protection de l'environnement urbain et la lutte contre les pollutions et nuisances et notamment la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer.

ARTICLE 14 : Cette Direction comprend quatre services

- Le Service de l'Environnement qui comprend
 - . La division Environnement urbain;
 - . La division Législation
 - . La division Lutte contre les pollutions.
- Le Service de la Protection de la Nature qui comprend :
 - . La division Conservation des sols ;
 - . La division faune, flore et parcs.
- Le Service Hydrologie qui comprend :
 - . La division pluviométrie ;
 - . La division hydrométrie.
- Le Service Ingénierie qui comprend :
 - . La division des Travaux
 - . La division Topographie
 - . La division Cadastre
 - . La division Conception Technique et Etudes

ARTICLE 15 : La Direction Recherche, Formation, Vulgarisation est chargée des questions relatives à la recherche agronomique et vétérinaire, à la formation et à la vulgarisation des techniques de production et notamment de :

- L'élaboration des politiques sectorielles en ces domaines
- L'élaboration et le suivi des politiques nationales de recherche agronomiques et vétérinaires
- La définition des politiques, programmes et méthodes d'enseignement et de formation professionnelle en matière de développement rural
- La définition des politiques, programmes et méthodes de vulgarisation des techniques agricoles et pastorales.

ARTICLE 16 : La Direction de la Recherche, Formation, Vulgarisation comprend quatre services :

- Le Service Recherches qui comprend :
 - . La division Recherches Agronomiques et Forestières;
 - . La division Recherches Vétérinaires et Zootechniques;
 - . La division Pédologie.
- Le Service Animation-Documentation qui comprend :
 - . La division Animation
 - . La division Documentation
 - . La division Presse
- Le Service de la Formation, Vulgarisation qui comprend :
 - . La division Formation
 - . La division Vulgarisation

Service Informatique qui comprend :
division Développement
division Exploitation
La division Maintenance.

ARTICLE 17 : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les Directeurs Centraux du Département sont assistés par des Directeurs Adjoints.

ARTICLE 18 : Il est créé au Chef-Lieu de chaque Wilaya, une Délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement.

Chaque Délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement est structurée en services, et a à sa tête un Délégué Régional nommé par le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Le Délégué Régional est investi de tous pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner, et de contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau Régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le Département.

Les Délégués Régionaux et les chefs de services perçoivent les indemnités de fonction prévues par le décret N°75306 du 11 Octobre 1975, conformément aux taux fixés respectivement pour les directeurs et les chefs de services des Départements Ministériels.

Un arrêté du Ministre précisera l'organisation interne des Délégations Régionales et les attributions des Délégués Régionaux.

ARTICLE 19 : L'organisation centrale des directions, des services et des divisions en bureaux ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles entre les différentes structures du Département sont fixées par Arrêté du Ministre.

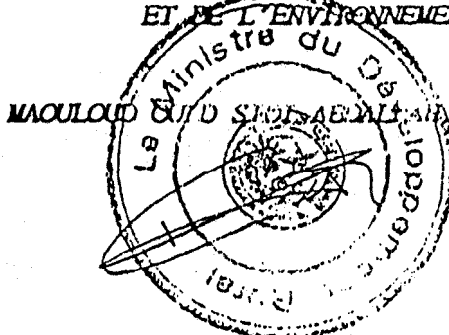
ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N° 029-91/PCMSN du 1er Avril 1991 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ARTICLE 21 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

NOUAKCHOTT, LE 3 Mars 1993

SIDI MOHAMED OULI BOUEACAT

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT



AMPLIATIONS :

- PM.....04
- MINISTÈRES.....20
- JO.....02
- ARCHIVES.....02
- MDRE.....04

